



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 juillet 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 31 juillet 2000, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le fait que les sanctions que l'Union européenne (UE) a imposées contre la République fédérale de Yougoslavie n'ont aucun fondement juridique et qu'elles ont causé des dommages immenses à l'économie et à la société de mon pays.

Les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la République fédérale de Yougoslavie l'ont été par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992. Après la conclusion de l'Accord Dayton/Paris, elles ont été suspendues par la résolution 1022 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1995, et entièrement levées par la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 1er octobre 1996, à l'issue des élections en Bosnie-Herzégovine. Les sanctions imposées contre la République fédérale de Yougoslavie ont officiellement et juridiquement cessé d'exister à compter de cette date.

À partir de 1998, l'Union européenne a imposé ses propres sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie, sans qu'aucun document du système juridique de l'Organisation des Nations Unies ne leur fournisse une base juridique. Ces sanctions ont constitué un acte unilatéral commis de mauvaise foi et contraire au Préambule de la Charte des Nations Unies, qui dit notamment que « Nous, peuples des Nations Unies, résolu ... à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande » et ... « à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples », ainsi qu'aux buts et aux principes des Nations Unies, en particulier le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Les sanctions de l'UE sont contraires aux dispositions de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

L'Article 52 de la Charte des Nations Unies dispose que les « accords régionaux » peuvent être invités à régler « les affaires [...] touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, pourvu que ces accords ... et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». L'Article poursuit en ces termes : « Les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ... doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords, [...] les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité ». Les sanctions que l'Union européenne a imposées en tant qu'« accord régional » contre la République fédérale de Yougoslavie n'ont jamais été soumises au Conseil de sécurité.

Les sanctions imposées par l'UE sont contraires aux objectifs du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), dont le préambule fait observer que « l'idéal de l'être humain libre ... ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ... sont créées ». L'article 5 du Pacte stipule qu'« aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit pacte ». Les sanctions violent également les principes fondamentaux d'autres documents internationaux, y compris ceux de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe, qui réglementent la liberté des échanges commerciaux, la libre circulation des marchandises et des capitaux, et la liberté de circulation des individus.

La plus récente décision de l'Union européenne (No 1440/2000 du 30 juin 2000) a renforcé les sanctions financières contre la République fédérale de Yougoslavie. La publication de ce qu'on appelle la « Liste blanche », où figurent 190 sociétés de la République fédérale de Yougoslavie qui sont autorisées à effectuer des transactions avec des partenaires des États membres de l'Union européenne, constitue une violation flagrante des droits fondamentaux dans le domaine de la libre circulation des marchandises et des capitaux. Cette décision établit une discrimination contre des entités économiques de la République fédérale de Yougoslavie sur la base de critères politiques antidémocratiques qui ne visent qu'à causer des dissensions internes, en violation flagrante non seulement des droits de l'homme mais aussi des droits à la vie, au travail, au développement et à l'éducation, ainsi que du droit d'association des acteurs économiques et sociaux d'un pays européen souverain.

Tous les États membres de l'Union européenne ont appuyé la résolution 54/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, concernant les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, qui condamne toutes pressions et sanctions qui ne seraient pas basées sur le droit international. Les sanctions imposées contre la République fédérale de Yougoslavie sont précisément ces mesures unilatérales et sans fondement juridique qui ne contribuent en rien à la paix, en faveur de laquelle il incombe pourtant à tous les États Membres d'oeuvrer.

Avec l'agression commise par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1999 contre la République fédérale de Yougoslavie, les sanctions imposées par l'Union européenne ont mis un coup d'arrêt au développement économique stable et dynamique de la République fédérale de Yougoslavie, axé sur le marché et

fondé sur les ressources nationales. La production et le produit social brut de la République fédérale de Yougoslavie ont chuté, ce qui rend très difficile de financer la consommation publique et privée. Il a également été mis fin à la privatisation financée de l'étranger.

Dans le domaine social, le chômage a augmenté et le niveau de vie de la population a baissé. Les salaires, pensions et prestations sociales se sont effondrés. On estime que plus de 80 % de la population vit au niveau de subsistance. La situation dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'écologie et dans bien d'autres domaines s'est dégradée.

En dépit de la diminution du produit social, la République fédérale de Yougoslavie continue de fournir, à un coût élevé pour sa propre population, une aide humanitaire importante à près d'un million de réfugiés des ex-républiques yougoslaves et de personnes déplacées du Kosovo-Metohija, province autonome de la République yougoslave de Serbie. Il convient de noter que l'aide de la communauté internationale n'a représenté que 10 % du montant total des dépenses correspondantes.

Les sanctions de l'Union européenne ont également des incidences sur les pays voisins et sur toute l'Europe du Sud-Est. Elles entravent gravement le développement de la région et expliquent la persistance de l'instabilité qui y règne. Elles ont bloqué les efforts de coopération régionale, ce qui ne va pas dans le sens des intérêts de l'ensemble de l'Europe.

En plus des pressions politiques, économiques, médiatiques et autres, les sanctions de l'Union européenne sont devenues un instrument dont se servent certains États membres importants et puissants de l'Union européenne pour organiser, financer et favoriser par d'autres moyens la déstabilisation dans la République fédérale de Yougoslavie, afin de changer son gouvernement par des moyens illégitimes. Elles représentent une attaque contre la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie et une tentative faite pour renverser son régime légitime, contrairement à la volonté du peuple exprimée dans le cadre d'élections libres, ainsi qu'une attaque contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Le maintien des sanctions de l'Union européenne entrave les efforts faits pour alléger les conséquences de l'agression destructrice de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie. Les pertes subies par la République fédérale de Yougoslavie du fait de l'imposition des sanctions de l'Union européenne et de l'agression de l'OTAN représentent plus de 150 milliards de dollars.

Considérant que les sanctions de l'Union européenne contre la République fédérale de Yougoslavie ne sont pas fondées en droit international, qu'elles entravent le développement de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que le développement et la stabilité de la région, et qu'elles sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande au Conseil de sécurité de considérer que le maintien des sanctions ne repose sur aucun fondement juridique et de les déclarer illégales et d'en proposer la levée dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie se réserve le droit de prendre les mesures appropriées pour protéger ses intérêts et d'obtenir de la justice que l'Union européenne lui verse des indemnités matérielles et autres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**

---